

Règlement no. 551-2012

Règlement concernant la réglementation et la tarification du camping municipal

camping municipal

ATTENDU QU' un **avis de motion** du présent règlement a particulièrement été donné à la séance du conseil tenue le **16 AVRIL 2012**.

239-2012

IL EST **PROPOSÉ PAR** : Richard Gilbert

ET RESOLU UNANIMEMENT D'ADOPTER LE PRÉSENT REGLEMENT:

SECTION 1: RÉGLEMENTATION

- 01- La saison du camping municipal débute le vendredi de la Fête de Dollard pour se terminer le lundi de la Fête du Travail. Le camping est ouvert entre 8 h et 22 h.
- 02- Un site de camping est défini comme un espace aménagé et réservé à l'installation d'une seule roulotte, d'une seule tente-roulotte ou d'une seule tente avec annexe (abri moustiquaire) une (1) table et le stationnement d'une seule automobile sur le site. Toute rallonge ou abri supplémentaire doit être autorisé par le gestionnaire du camping et le locataire doit s'acquitter des frais inhérents suite à la demande de permis auprès des autorités compétentes de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. Ce permis doit être présenté à l'accueil du camping avant le début des travaux. De plus, pour la quiétude des usagers du camping, aucun de ces travaux ne peut être réalisé entre la période du premier (1^{er}) juillet et la fin de la (2^e) deuxième semaine complète d'août de chaque année.
- 03- La location d'un site de camping est consentie au locataire pour utilisation exclusive pour lui-même et les personnes qui composent le groupe campeur, c'est-à-dire cinq (5) personnes, deux adultes avec enfants. Le locataire ne peut laisser son site à d'autres personnes durant son absence sans qu'il y ait acquittement des frais inhérents aux visiteurs. Toute personne additionnelle ou visiteur au groupe de campeur doit s'enregistrer et s'acquitter des frais inhérents.
- 04- Le jour de son départ, le campeur itinérant devra libérer son site propre à la location avant 14 h.
- 05- La limite de vitesse maximum est de 10 km\h sur les chemins du site de camping.
- 06- La circulation à vitesse réduite (10 km\h) est autorisée entre 8 h et 21 h uniquement pour les QUAD (VTT) pour avoir accès aux sentiers extérieurs prévus à cette fin.
- 07- Le stationnement (véhicules, remorques, etc.) sur les chemins du camping est interdit.
- 08- Les activités du locateur ou groupe campeur doivent cesser à 22 h et les feux éteints à minuit. Toute manifestation jugée indésirable, bruit ou musique pouvant incommoder un voisin dans un lieu public ou sur un site en location ne sont pas tolérés.

- 09- Le locataire ou groupe campeur s'engage à déposer ses ordures ou matières recyclables dans les contenants prévus à cette fin à l'entrée du camping.
- 10- Il est strictement défendu de couper ou d'endommager de quelques façons que ce soit les arbres du terrain et le matériel mis à la disposition du locataire ou groupe campeur.
- 11.- Le propriétaire d'un chien doit le tenir en laisse (2 mètres maximum) en tout temps. Il doit enlever immédiatement les matières fécales du chien. Il doit faire en sorte que son chien ne porte atteinte ni à la sécurité, ni au bien-être d'autrui. Le chien ne peut avoir accès à tous les lieux de la plage municipale même lorsqu'il est tenu en laisse par son propriétaire. Conformément à la réglementation municipale concernant la circulation des chiens.
- 12- Chaque locataire ou groupe campeur se rend responsable de ses invités et devra leur faire quitter le terrain avant le couvre-feu (22 h) ou sinon, les enregistrer pour la nuit et s'acquitter des frais inhérents.
- 13- Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements. Le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ou à aucune réclamation contre le locateur pour dommages, frais, pertes ou déboursés subis par le locataire et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :
- a) défectuosité, diminution ou arrêt de l'électricité ;
 - b) dommages causés par l'eau, la pluie, la neige, la glace, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres ;
 - c) dommages ou ennuis causés par la condition ou la disposition des fils, des conduits électriques ou autres ;
 - d) dommages, troubles, blessures, ennuis, inconvéniens causés par les actes des autres locataires ou des tiers ;
 - e) nécessité d'interrompre quelconque services individuels ou collectifs aux locataires pour y effectuer des réparations, altérations, améliorations ou autre.
- 14- Le locataire assume l'entière responsabilité pour tous dommages qui peuvent être causés à son unité de camping et de ce fait, il dégage le locateur de toutes responsabilités pour le remisage.
- 15- Le locataire ne devra en aucun temps faire de modification, amélioration ou réparation du site loué sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation du locateur. Le creusage et les plantations doivent être préalablement autorisés par le locateur.
- 16- Toute modification, améliorations ou réparations apporté par le locataire, au terrain loué, demeure la propriété du locateur sans aucune compensation en faveur du locataire. Si le locateur l'exige, le locataire doit remettre les lieux loués dans l'état où il les a pris.
- 17- Seuls sont autorisés les roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services. Une (1) seule roulotte est autorisée par emplacement
- Roulotte :** un véhicule monté sur roues ou non pouvant être remorqué, incorporé, attaché ou poussé par un véhicule-moteur ou pouvant se déplacer de façon autonome et aménagé de façon à servir de lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir. Est considéré comme une roulotte aux fins de l'application du présent règlement, une tente roulotte, une remorque pour sellette d'attelage (*fith wheels*), un véhicule récréatif motorisé (*winnebago*) et une maison mobile de moins de 4,2 m (13,8 pi) de largeur ou de moins de 12 m (39,4 pi) de longueur. (mod. Reg. 396-1998)
- 18- Aucune roulotte ne peut être transformée ou agrandie. Seuls les auvents de

toiles préfabriqués en manufactures et conçus pour les roulottes et les gazébos de roulottes sont autorisés. Les gazébos de roulottes peuvent avoir des panneaux coupe-vent et ne peuvent pas dépasser la superficie de la roulotte.

- 19- Un seul bâtiment accessoire (cabanon ou remise) est autorisé par emplacement dans la mesure où il n'excède pas dix (10) mètres carrés (107.64 pieds carrés) et une hauteur de 3 mètres (9.84 pieds). Sa construction nécessite un permis de construction de la municipalité. Un bâtiment accessoire ne peut être habité et doit servir uniquement au rangement de biens personnels;
- 20- Le locataire sera personnellement responsable des dommages causés à la propriété du locateur, par les actes que lui, les membres du groupe-campeur ou ses invités peuvent commettre.
- 21- Le locataire d'un terrain disposant des services de l'électricité et de l'eau doit avoir l'équipement requis pour vidanger ses eaux usées dans le poste de vidange collectif prévu à cet effet.
- 22- Le contrat de la location d'un site de camping à des fins de villégiature fait parti intégrante des règlements.
- 23- Le gestionnaire du camping municipal se réserve, spécifiquement, le droit d'expulser tout locataire ou groupe-campeur qui ne se conforme pas aux règlements du terrain de camping ou qui à l'entière discrétion du gestionnaire sera jugé indésirable et ce sans aucun remboursement ou dédommagement quelconque de la part du locateur.

SECTION 2 : RÉSERVATION, PAIEMENT ET TARIFICATION

- 24- Au terme du contrat de location d'un site de camping à des fins de villégiature, le locataire désirant réserver son site pour la saison suivante devra effectuer un dépôt de réservation (non remboursable) et signer le contrat proposé par le locateur avant le 15 septembre. Sinon, le locataire s'engage à libérer complètement le site 30 jours après la fin de la saison.
- 25- Le solde de la location d'un site de camping à des fins de villégiature est exigible en un seul versement avant le lundi de la deuxième semaine de juin. Des frais d'administration de 100\$ et un taux d'intérêts de 12.5% l'an s'appliquent sur tout paiement en retard selon les délais prescrits.
- 26- A défaut du locataire de défrayer les frais qu'il s'est engagé à payer en totalité selon l'échéancier inscrit aux présentes, le locataire s'engage à quitter les lieux loués dans les quarante-huit heures sans préjudice aux droits du locateur de réclamer les montants prévus au contrat.
- 27- À défaut du locataire de respecter ses engagements, le locateur peut, à son gré, voir au transport, au lieu de son choix, de tous les équipements du locataire, aux risques et aux frais de ce dernier, sans autre avis.
- 28- Pour les campeurs itinérants, le tarif est payable en deux versements pour les réservations (séjour d'un mois) avant le début de la saison et en totalité à la réservation du site (pour les autres séjours) et non remboursable.
- 29- Les premières réservations auront la préséance du choix des sites.

- 30- Une réservation de site ne sera acceptée que si l'acompte ou le paiement total a été donné dans les délais prescrits tel que défini dans le présent règlement.
- 31- La grille tarifaire du Camping Municipal de l'Annexe « A » est en vigueur pour les années 2013-2014-2015 et les taxes applicables s'ajoutent à ces montants.

Pour les années suivantes, la grille tarifaire du Camping municipal pourra être modifiée par simple résolution du conseil.

- 32- La tarification inclue l'utilisation d'un réfrigérateur, d'une remise, d'une sortie 30 ampères, d'un climatiseur, une chaufferette.

SECTION 3 :

- 33- Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 412-1999 et ses modifications.
- 34- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 20 août 2012.

LECTURE FAITE

Alain Bellerose
Secrétaire-trésorier
Directeur général

Jean-Pierre Bellerose
Maire

ANNEXE « A »

PRIX EN VIGUEUR POUR 2013-2014-2015 AU CAMPING MUNICIPAL

DESCRIPTION SERVICES	ANNÉE 2013	ANNÉE 2014	ANNÉE 2015
	PRIX EN VIGUEUR (taxes en sus)	PRIX EN VIGUEUR (taxes en sus)	PRIX EN VIGUEUR (taxes en sus)
1- Terrain 3 services: 1jour	40.00 \$	41.00 \$	42.00 \$
2- Terrain 3 services: 1semaine	250.00 \$	256.00 \$	263.00 \$
3- Terrain 3 services: 1mois	650.00 \$	666.00 \$	683.00 \$
4- Terrain 3 services: 1 saison	1 310.00 \$	1 343.00 \$	1 376.00 \$
5- Terrain 2 services: 1jour	37.00 \$	38.00 \$	39.00 \$
6- Terrain 2 services: 1semaine	240.00 \$	246.00 \$	252.00 \$
7- Terrain 2 services: 1mois	635.00 \$	651.00 \$	667.00 \$
8- Terrain 2 services: 1 saison	1 250.00 \$	1 281.00 \$	1 313.00 \$
9- Terrain 1 service: 1jour	35.00 \$	36.00 \$	37.00 \$
10- Terrain 1 service: 1semaine	205.00 \$	210.00 \$	215.00 \$
11- Terrain 1 service: 1mois	585.00 \$	600.00 \$	615.00 \$
12- Terrain 1 service: 1 saison	1 150.00 \$	1 180.00 \$	1 208.00 \$
13- Adulte add. saisonnier	110.00 \$	113.00 \$	115.00 \$
14- Enfant add. Saisonnier	75.00 \$	77.00 \$	78.00 \$
15- Visiteurs avec coucher adulte: 1 jour	13.00 \$	13.00 \$	14.00 \$
16- Visiteurs avec coucher adulte: 1 sem	75.00 \$	77.00 \$	78.00 \$
17- Visiteurs avec coucher enfant: 1 jour	8.00 \$	8.00 \$	9.00 \$
18- Visiteurs avec coucher enfant: 1 sem	29.00 \$	29.00 \$	30.00 \$
19- Visiteurs sans coucher adulte: 1 jour	8.00 \$	8.00 \$	9.00 \$
20- 2e automobile	75.00 \$	77.00 \$	78.00 \$
21- Bâtiment accessoire	60.00 \$	61.00 \$	63.00 \$
22- Transfert de bail	80.00 \$	82.00 \$	84.00 \$
23- Utilisation lumière décorative ext DEL seulement ou LED	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
24- Service internet Wi-Fi 1 jour	7.00 \$	7.00 \$	8.00 \$
1 semaine	17.00 \$	17.00 \$	18.00 \$
1 mois	35.00 \$	36.00 \$	37.00 \$

1 saison	85.00 \$	87.00 \$	89.00 \$
25- Station de vidange	25.00 \$	26.00 \$	27.00 \$
26- Utilisation débarcadère à bateau pour la saison	75.00\$ taxes incluses	75.00\$ taxes incluses	75.00\$ taxes incluses
27- Voiture de golf électrique	85.00\$	87.00\$	89.00\$
28- Tente, véhicule add. / journée	10.00\$	11.00\$	12.00\$
29- Douche	5.00\$	5.00\$	5.00\$
30- Remisage hivernal sur camping	100.00\$	100.00\$	100.00\$
31- Dépôt de réservation	250.00 \$	250.00 \$	250.00 \$